

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 1286)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Abad

ARTICLE 6

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Au troisième alinéa de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, après le mot : « relatifs » sont insérés les mots : « au groupe sanguin et au rhésus, ».

« II. – Sans préjudice de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute carte nationale d'identité, délivrée ou renouvelée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi peut, à la demande du titulaire, mentionner le groupe sanguin et le rhésus, sur présentation de la carte de groupe sanguin confirmant les deux analyses de sang qui en valident le résultat définitif.

« Les modalités d'application du présent II sont définies par décret en Conseil d'État ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir l'article 6 qui a été supprimé par la commission des affaires sociales. Il tient compte des ajustements présentés par le rapporteur lors du passage du texte en commission.